

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 11/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BERGUES LIANTS**

19 Rue des Epoux labrousse  
BP 147  
59650 Villeneuve-D'ascq

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G2\BERGUES  
LIANTS\_Hoymille\_070.05385\2\_INSPECTIONS\2025 01 10 LI  
Code AIOT : 0007005385

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement BERGUES LIANTS implanté route de warhem 59492 Hoymille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Deux visites d'inspection ont été réalisées (10/01/2025 et 08/12/2025) dans le cadre d'une action nationale suite à l'incendie de la société LUBRIZOL en 2019 à Rouen.

Elle vise spécifiquement les installations ayant une activité de stockage de liquides inflammables en particulier les installations mettant en oeuvre des stockages en récipients mobiles. Il s'agit de vérifier et contrôler la bonne mise en oeuvre des premières échéances réglementaires de l'arrêté du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2015.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BERGUES LIANTS
- route de warhem 59492 Hoymille
- Code AIOT : 0007005385
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BERGUES LIANTS produit des peintures : 224 tonnes en 2024. Ses activités soumises à autorisation sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article annexe XI	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Sans objet
3	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.1.2	Sans objet
4	Interdiction de stockages en contenant fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté deux non-conformités qui font l'objet d'une proposition de mise en demeure et d'une demande de justificatif.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Etat des matières stockées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

## Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. **Pour les matières dangereuses**, devront figurer, a minima, les **différentes familles de mention de dangers** des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions **peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX** de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

## Constats :

### Constats du 10/01/25

L'exploitant a pu éditer en 15 minutes un état des matières stockées sous forme de deux tableurs (un pour les matières premières et un pour les produits finis, déchets et produits annexes comme le fuel). Les matières premières regroupent l'ensemble des composés entrant dans la formulation des résines (produits finis). Ces états des stocks sont actualisés quotidiennement. Par sondage l'inspection a pu contrôler la cohérence des quantités stockées dans les bâtiments de stockage avec celles indiquées dans les tableurs (pour les produits finis : résine BERGTHANE 5300 ; pour les matières premières : huile de bois, acétate d'isopropyle). Les constats son repris ci-après :

#### Matières premières

- Les différentes familles de mention de danger y figurent (danger santé, danger physique, danger environnement) avec mention des rubriques 4XXX pour les substances concernées.
- La zone de stockage n'est pas indiquée.

#### Produits finis

- Le site produit des résines en solution, le risque inflammable est bien indiqué pour les substances concernées.
- Il existe un problème de dénomination, le jour de l'inspection le bâtiment de stockage est le F et non le BB indiqué dans l'état des stocks.

Par ailleurs sur le terrain, l'inspection note dans le bâtiment F la présence de 7 IBC de xylène en attente de régénération. Ce stockage n'était pas pris en compte dans aucun des deux tableurs présentés.

Par courriel du 05/03/25 la responsable environnement nous a transmis des tableurs révisés qui :

- prennent en compte les déchets tels que les eaux résiduelles de production (environ 95 % eau, 5% d'anhydride phtalique), le xylène à régénérer... ;
- indiquent pour chaque matière première, produit ou déchet, la zone de stockage (bâtiment E, bâtiment F, dépôt n°1, ...).

Par courriel du 24/09/25, l'exploitant a transmis l'état des stocks des produits finis du 23/09/25. Sur la forme cet état des stocks indique désormais les rubriques ICPE auxquelles se rattachent les produits.

Les quantités de matières et produits stockés correspondent à celles autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2019 à l'exception du toluène diisocyanate (TDI). Cette substance n'est pas recensée au tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'APC. La quantité stockée au 23/09/2025 645 kg dépasse le seuil de déclaration (500 kg).

### **Constats du 08/12/25**

Ces états des stocks sont disponibles à tout moment via l'application PowerBI Service. Ils peuvent être mis à disposition du SDIS en quelques minutes dès qu'une personne est contactée.

La quantité stockée de TDI est de 321 kg.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## **N° 2 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1

**Thème(s) :** Autre, Situation administrative

### **Prescription contrôlée :**

Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.

### **Constats :**

#### **Constats du 10/01/25**

L'arrêté préfectoral complémentaire acte l'enregistrement des installations sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331. Au titre du guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables partie E (<https://aida.ineris.fr/guides/liquides-inflammables>), nous sommes dans le cas d'« une installation nouvelle E 4331 » régulièrement enregistrée après le 1<sup>er</sup> juin 2015 (p 10 du guide). Dans ce cas les dispositions applicables aux installations exploitées sont plus particulièrement celles de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 01/06/2015.

**L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter l'analyse des dispositions qui lui sont applicables en vertu de cette annexe.**

Le jour de l'inspection le total des substances inflammables était de 83 tonnes. Cette quantité est bien en dessous du seuil de 155 tonnes fixé par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019.

#### **Constats du 08/12/25**

**L'exploitant n'a toujours pas été en mesure de nous présenter l'analyse** des dispositions qui lui sont applicables en vertu de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 01/06/2015.. Il s'agit d'une non-conformité qui fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Le jour de l'inspection, le total des substances inflammables était de 48 tonnes.

Afin de respecter la quantité maximale de liquides inflammables de 155t (arrêté préfectoral du 25/10/2019), l'exploitant effectue un suivi des stocks de l'ensemble des produits visés par leurs rubriques ICPE. Ils effectuent ce suivi de façon trimestrielle, compte tenu de la marge que leur niveau d'activité leur donne par rapport aux quantités maximales à respecter.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 3 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2

**Thème(s) :** Autre, Situation administrative – seuil des 100 et 1000 T

#### **Prescription contrôlée :**

Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

#### **Constats :**

#### **Constats du 10/01/25**

Pour les matières premières, l'état des stocks au jour de l'inspection a été recoupé avec les données des FdS. En considérant le cas le plus défavorable qui consiste à comptabiliser l'ensemble des matières stockées, on obtient les quantités suivantes :

- 34,150 t de matières premières présentant des mentions de danger H225, ou 226 ;
- 42,643 t de produits finis présentant des mentions de danger H225, ou 226 ;
- 6,09 t pour le xylène à régénérer (H226).

Le stockage représente une masse de 82,883 t le jour de l'inspection.

Sur le terrain l'inspection a bien contrôlé la cohérence de l'état des stocks avec l'inventaire à

travers la quantité d'acétate d'isopropyle présent le jour du contrôle (310 kg).

Par courriel du 24/09/25, l'exploitant a transmis la capacité maximale de stockage de matières et produits du site. Elle est de 387 tonnes et est donc bien inférieure au seuil de 1000 tonnes indiqué dans la prescription. De même la quantité de produits stockés en contenant fusible est de 13 tonnes et donc bien inférieure au seuil de 100 tonnes prescrit.

### **Constats du 08/12/25**

Les états des stocks présentés permettent de filtrer les substances qui présentent des mentions de danger H224, H225, ou 226 :

- 29,829 t de matières premières ;
- 18,411 t de produits finis.

Au total, le stockage représentait une masse de 48,24 t le jour de l'inspection. L'inspection constate que l'état des stocks présenté ne mentionne pas de substances avec des mentions de danger H224. L'exploitant confirme.

Par ailleurs, l'exploitant s'astreint à respecter la quantité maximale de 155 tonnes fixée par l'arrêté préfectoral du 25/10/2019 en ce qui concerne le stockage de liquides inflammables.

Sur le terrain, l'inspection a bien contrôlé la cohérence de l'état des stocks avec les substances entreposées et a contrôlé la quantité d'acétate d'isopropyle présente sur le site. La quantité présente lors de l'inspection (661 kg) correspond à ce qui était indiqué par l'état des stocks.

Le jour de l'inspection, la quantité de substances qui présente des mentions de danger H224,225, ou 226 stockée en contenants fusibles était de 12,810 tonnes (IBC, jerricans). Cette quantité est bien inférieure au seuil des 100 tonnes de la prescription.

Au vu des quantités stockées, les installations exploitées par Bergues Liants ne relèvent pas de l'arrêté ministériel du 24/09/2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 4 : Interdiction de stockages en contenant fusibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A

**Thème(s) :** Autre, Interdiction de stockages en contenant fusibles

#### **Prescription contrôlée :**

A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention

dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite

**Constats :**

**Constats du 10/01/25 et du 08/12/25**

Selon l'état des stocks présenté, il n'y a pas de substances présentant la mention H224.

Sur le terrain les substances stockées dans des contenants fusibles ne présentent pas de mention H225.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Etude des effets thermiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article annexe XI

**Thème(s) :** Autre, Etude des effets thermiques

**Prescription contrôlée :**

I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m<sup>2</sup>, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

-lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;

-lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m<sup>2</sup>).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m<sup>2</sup> en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

**Constats :**

**Constats du 10/01/25 et du 08/12/25**

L'exploitant ne dispose pas de stockage extérieur de récipients mobiles.

L'exploitant a présenté un dossier réalisé par SOCOTEC intitulé « *Mise à jour du dossier de demande d'autorisation d'exploiter* » réf EAK 3278/1 d'avril 2013. Il détaille différents scénarios d'incendie, en particulier l'incendie du bâtiment E et celui du bâtiment F (p. 179 et suivantes). Pour ces bâtiments situés à moins de 20 m des limites de propriété, la modélisation indique que le flux de 8 kW/m<sup>2</sup> sort des limites du site au Nord sur le terrain de la société POLYFONT sans toutefois impacter de zone faisant l'objet d'une occupation permanente.

Il est demandé à l'exploitant de confirmer que la zone impactée ne fait pas l'objet d'une

occupation permanente de manière pérenne et lui demander de fournir des mesures visant à réduire la probabilité et/ou l'intensité d'un phénomène dangereux de ce type incendie.  
Sur le terrain, il n'est pas remarqué de stockages en limite du site non répertoriés sur les plans.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit confirmer que la zone impactée ne fait pas l'objet d'une occupation permanente et fournir des mesures visant à réduire la probabilité et/ou l'intensité d'un phénomène dangereux de type incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois